



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-022

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

DDCSPP 08

8-2020-03-10-007 - ARRETE n° 2020-154 du 10 mars 2020 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (6 pages) Page 3

DDFIP08

8-2020-03-04-004 - Délégation spéciale de signature affaires domaniales (1 page) Page 10

DDT 08

8-2020-02-27-005 - Arrêté 2020-128 (3 pages) Page 12

8-2020-03-09-001 - Arrêté n° 2020-155 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de JUNIVILLE (2 pages) Page 16

8-2020-03-10-006 - Arrêté n° 2020-156 relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur les communes de Monthois, Brecy-Brières et Liry (2 pages) Page 19

8-2020-03-11-001 - Arrêté n° 2020-158 autorisant M. CORDIER Damien à défricher une surface boisée de 4400 m² sur le territoire des communes de SINGLY et VILLERS-LE-TILLEUL (2 pages) Page 22

DIRECCTE 08

8-2020-03-02-002 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne- SAP881614762 - Jardin de Romery (2 pages) Page 25

DSDEN08

8-2020-02-12-004 - Arrêté 2019-2020-106 - Portant composition de la Commission Départementale d'Appel des Décisions 08 (2 pages) Page 28

Préfecture 08

8-2020-03-10-002 - AP modificatif n° 2020-153 portant habilitation - AI - ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 31

8-2020-03-10-001 - AP N° 2020-152 portant hab AI - CBRE Conseil & Transaction (2 pages) Page 34

8-2020-03-10-004 - Arrêté 2020-148 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 - PELTRIAUX Jérémy (2 pages) Page 37

8-2020-03-10-005 - Arrêté 2020-149 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4T2-N2 - Brigitte FRITSCHE (2 pages) Page 40

8-2020-03-10-003 - Arrêté 2020-150 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices F4T2 - ANSIAUX Baptiste (2 pages) Page 43

8-2020-03-05-001 - Arrêté annulation homologation du circuit "Super-Cross indoor" à Carignan (2 pages) Page 46

DDCSPP 08

8-2020-03-10-007

ARRETE n° 2020-154 du 10 mars 2020 fixant la liste
départementale des mandataires judiciaires à la protection
des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service « Protections des publics vulnérables »

ARRETE n° 2020-154
**Fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République transmis le 13 janvier 2012 concernant la liste des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République transmis le 17 février 2012 concernant la liste des établissements et services ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République transmis le 19 avril 2012 concernant la liste des mandataires physiques exerçant à titre privé ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Béclair transmis le 27 janvier 2015 concernant des personnes physiques et services préposés d'établissement ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Béclair transmis le 3 novembre 2016 concernant des personnes physiques et services préposés d'établissement ;

Vu la cessation d'activité de M. REMY Jean, mandataire exerçant à titre individuel, pour faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la cessation d'activité de M. Michel ELOY, mandataire exerçant à titre individuel, pour faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le schéma régional 2020-2024 de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté en date du 31 janvier 2020 par le préfet de région ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 07 février 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Ardennes :

a) Tribunal judiciaire de CHARLEVILLE-MEZIERES

1) En qualité de personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 38 Bvd G. Poirier CS 80064 - 08008 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex
- Association Départementale Educative et Sociale Ardennaise (ADESA) - 19 rue R. Sorbon - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- Mme CARON Valérie - BP 69 - 08500 REVIN
- Mme NICOLAS Catherine - BP 60579 - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- M. FLEURIET Stéphane - BP 60476 - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- Mme PILON née MARTINAGE Claire - 7 rue de Montmorency - 08230 ROCROI
- Mme COQUELET née DESTREE Véronique - 7 rue de Montmorency - 08230 ROCROI
- M. BISTON Camille - 10 rue des Sources - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES-
- M. NICAISE Fabrice - 76 La Scierie - 08700 GESPUNSART

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- M. LOUVRIER Dominique - centre hospitalier de BELAIR
- Mme HUGUES-RAVIER Aurélie - centre hospitalier de BELAIR

b) Tribunal de proximité de SEDAN

1) En qualité de personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 38 Bvd G. Poirier CS 80064 - 08008 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex
- Association Départementale Educative et Sociale Ardennaise (ADESA) - 19 rue R. Sorbon - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- Mme CARON Valérie - BP 69 - 08500 REVIN
- Mme NICOLAS Catherine - BP 60579 - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- M. FLEURIET Stéphane - BP 60476 - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- Mme PILON née MARTINAGE Claire - 7 rue de Montmorency - 08230 ROCROI
- Mme COQUELET née DESTREE Véronique - 7 rue de Montmorency - 08230 ROCROI
- M. BISTON Camille - 10 rue des Sources - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- M. NICAISE Fabrice - 76 La Scierie - 08700 GESPUNSART

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement

- M. LOUVRIER Dominique - centre hospitalier de BELAIR
- Mme HUGUES-RAVIER Aurélie – centre hospitalier de BELAIR

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignées au titre de l'article L. 471-2 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie pour le département des Ardennes :

a) Tribunal judiciaire de CHARLEVILLE-MEZIERES

En qualité de personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 38 bvd G. Poirier 08000 CS 80064 - 08008 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex

b) Tribunal de proximité de SEDAN

En qualité de personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 38 Bvd G. Poirier CS 80064 - 08008 CHARLEVILLE-MEZIERES cédex

Article 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignée en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF) est ainsi établie pour le département des Ardennes :

a) Tribunal judiciaire de CHARLEVILLE-MEZIERES

En qualité de personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 38 bvd G. Poirier CS 80064 - 08008 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex

b) Tribunal de proximité de SEDAN

En qualité de personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 38 Bvd G. Poirier CS 80064 - 08008 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Charleville-Mézières ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Sedan ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-101 du 17 février 2020 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe HÉRIARD

*** voies de recours :**

- un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service protection des publics vulnérables
- un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte la décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

DDFIP08

8-2020-03-04-004

Délégation spéciale de signature affaires domaniales



Département des Ardennes

République Française

Le Préfet du département des Ardennes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant affectation de M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Sylvie HERMANT, Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes, par l'article 1er de l'arrêté n° 2019/762 du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Sylvie HERMANT sera également exercée par M. Dominique OEUF, Administrateur des Finances publiques, directeur-adjoint de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Luc LEFÈVRE, Administrateur des Finances Publiques adjoint, directeur du pôle de gestion publique et par Mme Sonia UZACH, Inspectrice Divisonnaire, adjointe au directeur du pôle de gestion publique.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 août 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 mars 2020.

Pour le Préfet,

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

DDT 08

8-2020-02-27-005

Arrêté 2020-128

Arrêté n°2020-128

*portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du
Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune de
FLEIGNEUX*



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2020-128

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4
du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune
de FLEIGNEUX

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 20 novembre 2017 de la commune de Fleigneux prescrivant la révision de la carte communale sur son territoire ;

Vu la délibération du 2 décembre 2019 relative à la décision de reprendre l'étude de la carte communale en réponse au refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en date du 20 novembre 2019 ;

Vu la délibération du 16 janvier 2020 relative à la décision de réduire la zone d'extension projetée au lieu-dit « les Hayettes » et d'exclure du périmètre constructible les bâtiments agricoles présents au sud-ouest du village ;

Vu la saisine de Monsieur le Maire de la commune de Fleigneux du 21 janvier 2020 sollicitant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes du 9 septembre 2019 ;

Considérant que l'urbanisation des extensions désormais projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de la directrice départementale des Ardennes ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08 005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Fleigneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **27 FEV. 2020**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Christophe HERIARD



**RÉVISION DE LA
CARTE COMMUNALE**

Document graphique
Échelle 1/2000 ème

Le village

**OUVERTURE A L'URBANISATION
Localisation des secteurs concernés**

Arrêté n° 2020-128
portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation
prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre
de la révision de la carte communale de la commune de
FLEIGNEUX

LÉGENDE

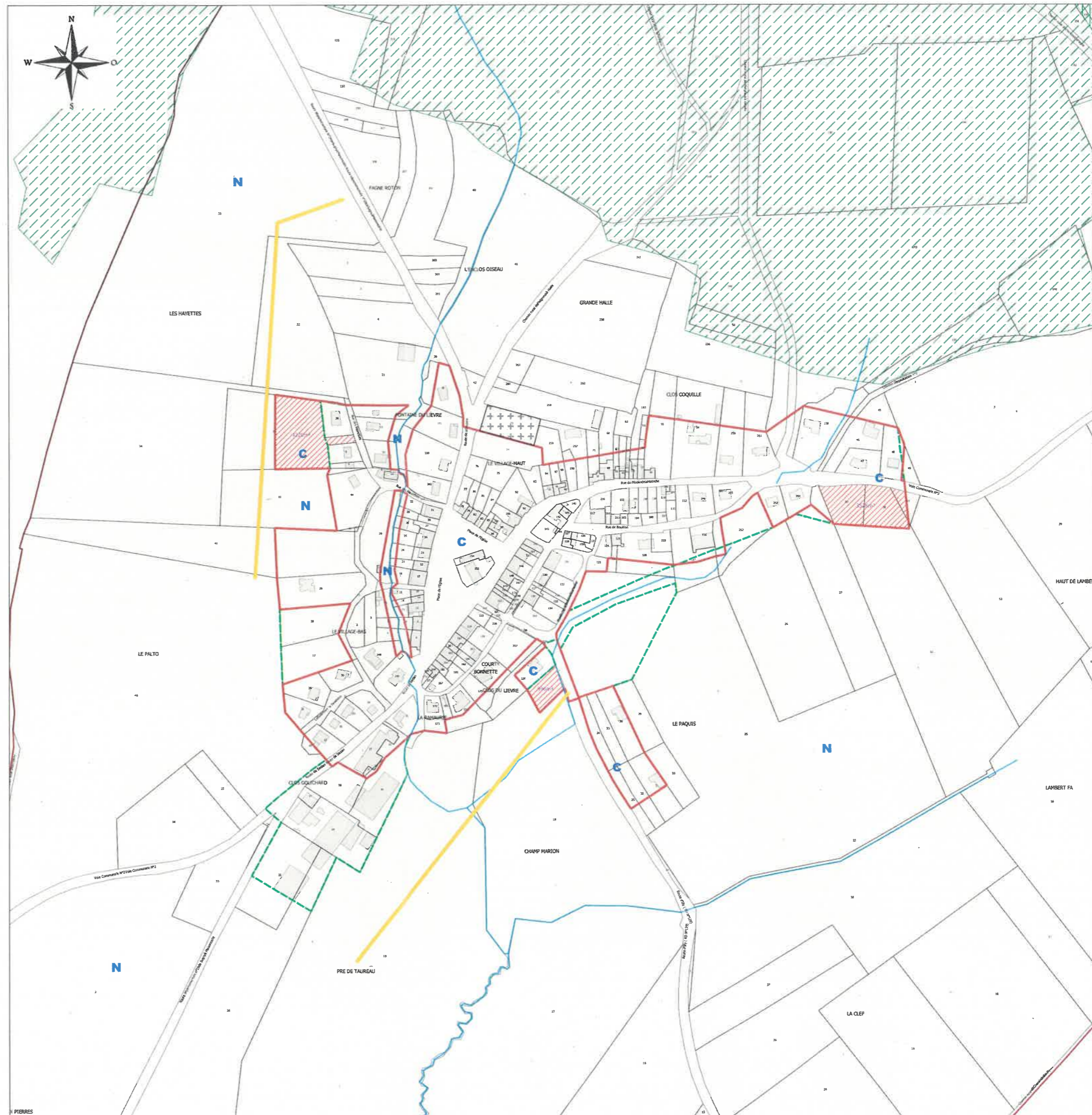
- Zone constructible avant révision
- Zone constructible C après révision
- Zone N
- Extension urbaine : ouverture à l'urbanisation accordée
- Secteur concerné par le site Natura 2000 "Plateau ardennais"
- Z.N.I.E.F.F. de type 2
- Tracé partiel de ligne électrique Haute Tension (HTA)

RAPPEL

- C** Secteur constructible
- N** Secteur non constructible (article L.161-4 du code de l'urbanisme)

à l'exception :
1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant
2° Des constructions et installations nécessaires :
a) à des équipements collectifs ;
b) à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
c) à la mise en valeur des ressources naturelles ;
d) au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.
Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.
Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Remarque :
Le contenu de cet article L.161-4 du code de l'urbanisme est susceptible d'évoluer
(texte ci-dessus dans sa version créée par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 39).



DDT 08

8-2020-03-09-001

Arrêté n° 2020-155 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de
JUNIVILLE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté 2020 - 155

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de JUNIVILLE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 27 février 2020 présentée par M. le maire de JUNIVILLE ;

Vu l'avis de M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (F.D.C.A.) ;

Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de JUNIVILLE, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de JUNIVILLE.

ARTICLE 3 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louveter.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de JUNIVILLE. Une copie sera adressée au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de JUNIVILLE et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **9 MARS 2020**

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service environnement,



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-03-10-006

Arrêté n° 2020-156 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux renards sur les communes de Monthois,
Brecy-Brières et Liry

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2020- 156

**relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards
sur les communes de MONTHOIS , BRECY-BRIERES et LIRY**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** les demandes en dates des 02 et 09 mars 2020 présentées par M. Vincent FLEURY, maire de la commune de MONTHOIS, et M. François MEENS, maire de la commune de BRECY-BRIERES, et l'accord du maire de la commune de LIRY ;
- Vu** l'avis de M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les dégâts importants causés aux élevages de volailles par les renards sur le territoire des communes de MONTHOIS , BRECY-BRIERES et LIRY ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux renards sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire des communes de MONTHOIS, BRECY-BRIERES et LIRY.

ARTICLE 3 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les renards à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des renards. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairies de MONTHOIS, BRECY-BRIERES et LIRY. Une copie sera notifiée au lieutenant de louveterie désigné et adressée aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, les maires des communes de MONTHOIS, BRECY-BRIERES et LIRY et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **10 MARS 2020**

La cheffe du service environnement


Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-03-11-001

Arrêté n° 2020-158 autorisant M. CORDIER Damien à
défricher une surface boisée de
4400 m² sur le territoire des communes de SINGLY et
VILLERS-LE-TILLEUL

Arrêté n°2020- 158

autorisant M. CORDIER Damien à défricher une surface boisée de 4400 m² sur le territoire des communes de SINGLY et VILLERS-LE-TILLEUL

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants, R 214.30 et R 341.1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes, du 30 décembre 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la direction départementale des territoires des Ardennes le 20 décembre 2019 et accusée complète le 10 février 2020, présentée par M. CORDIER Damien et concernant 4400 m² de bois situés sur la parcelle cadastrale ZE n°15 de la commune de SINGLY et sur la parcelle ZA n°57 de la commune de VILLERS LE TILLEUL pour mise en culture ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Arrête :

Article 1 : Terrain sur lequel le défrichement est autorisé :

Le défrichement de parties de parcelles de bois, dont les références cadastrales figurent dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (m ²)
SINGLY	Le Cerisier	ZE	15	21 ha 62 a 60 ca	4000 m ²
VILLERS-LE- TILLEUL	Montavaux	ZA	57	3 ha 39 a 59 ca	400 m ²
				Surface totale à défricher	4400 m ²

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

.../..

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 4400 m², au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé
- 2- reboisement pour une surface de 4400 m²
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts. Suite à ce délai, des contrôles seront effectués par le service instructeur.

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 3366 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

La présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Il sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux mairies des communes de SINGLY et VILLERS-LE-TILLEUL, destinataires d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

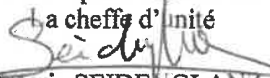
Le demandeur déposera en mairie des communes de SINGLY et VILLERS-LE-TILLEUL le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Ardennes, la directrice départementale des territoires et les maires de SINGLY et VILLERS-LE-TILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe d'unité

Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECCTE 08

8-2020-03-02-002

Récépissé de déclaration de Services à la Personne-
SAP881614762 - Jardin de Romery



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP881614762
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Unité départementale des
Ardennes

Service départemental de
emploi, de l'insertion et de la
mutation économique

Téléphone : 03.24.59.82.42

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/787 du 25/11/2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/10 du 03/02/2020 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Monsieur Raymond David par intérim responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, le 24 février 2020 par Arnaud BALLAND, en qualité de Président, pour l'organisme Sasu JARDIN DE ROMERY dont l'établissement principal est situé : 42, rue des Carrières - Romery 08090 SAINT LAURENT

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Sasu JARDIN DE ROMERY dont l'établissement principal est situé 42, rue des Carrières – Romery 08090 SAINT LAURENT, sous le n° **881614762** pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 mars 2020

P/la Directrice Régionale
La Responsable du SDEIME
UD des Ardennes



Aurélie ROGET

DSDEN08

8-2020-02-12-004

Arrêté 2019-2020-106 - Portant composition de la
Commission Départementale d'Appel des Décisions 08

ARRÊTÉ N° 2019-2020 / 106
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL
DES DÉCISIONS RELATIVES À LA POURSUITE DE LA SCOLARITÉ À L'ÉCOLE PRIMAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4,
VU le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école,
VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005,
VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale d'appel instituée par l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant choisi parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, Président,

au titre des Inspecteurs de l'éducation nationale, responsables d'une circonscription du 1^{er} degré

Titulaire :

Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)

Suppléante :

Marie-Laure DEVILLERS (circonscription de Revin)

au titre des directeurs d'école

Titulaires :

Noëlla MALHERBE (école primaire d'application Jean Zay – circonscription de Charleville- Mézières 1)

Laure SCHLACHTER (école primaire d'application Joliot Curie – circonscription de Charleville-Mézières 2)

Suppléant :

Valérie CORBARA (école primaire Mozart – circonscription Charleville-Mézières 2)

au titre des enseignants du 1^{er} degré

Titulaires :

Philippe MUTELET (école élémentaire Jules Verne – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

Marie BATTEUX (école primaire Jean Zay – circonscription de Charleville-Mézières 1)

Suppléants :

Patricia PILARD (école primaire d'application de Flandre – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

Sophie BOUDIN (école primaire d'application de Flandre – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des psychologues de l'éducation nationale (1^{er} degré)

Titulaire :

Nathalie GILLARDIN (école élémentaire Henri Thomas – circonscription de Charleville-Mézières 2)

Suppléante :

Sandrine HAYETINE (école élémentaire d'application Jules Verne – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des conseillers techniques de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Médecin de l'éducation nationale :

Docteur Aude ILGART-DUPONT (direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes)

Responsable du service social des élèves :

Céline COMPÈRE (direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes)

au titre des principaux de collège

Titulaire :

Bruno MOUNICHETTY (collège Salengro – Charleville-Mézières)

Suppléante :

Céline DEMELIN (collège Jean de la Fontaine – Charleville-Mézières)

au titre des professeurs du second degré enseignant en collège

Titulaire :

Nicolas GUÉRARD (professeur d'EPS au collège Jean Macé – Charleville-Mézières)

Suppléante :

Sophie KUBLER (professeur d'EPS au collège Bayard – Charleville-Mézières)

au titre des représentants des parents d'élèves

Titulaires et suppléants : (4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants)

En cours de désignation par la FCPE et la PEEP

Article 2

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

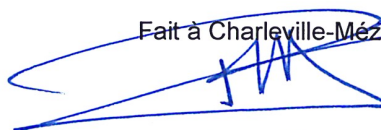
Article 3

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2018-2019 / 137 du 02 avril 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 12 février 2020

A blue ink signature of Jean-Roger Ribaud, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Jean-Roger Ribaud

Préfecture 08

8-2020-03-10-002

AP modificatif n° 2020-153 portant habilitation - AI -
ACTION COM DEVELOPPEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2020- 153
portant modification de l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-735 du 14 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 5 mars 2020 formulée par M. Bernard GONZALEZ, gérant de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, sise 47-49 rue des Vieux Greniers, 49300 CHOLET ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019-735 portant habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est modifié comme suit :

* Identité complète de l'organisme habilité : **ACTION COM DEVELOPPEMENT**

* Adresse complète : **47-49 rue des Vieux Greniers, 49300 CHOLET**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Bernard GONZALES,**

- **Mme Catherine GRIPAY,**

- **Mme Charlotte AUDOUIN**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-16-2019-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 10 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2020-03-10-001

AP N° 2020-152 portant hab AI - CBRE Conseil &
Transaction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2020- 152
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce concernant
la SAS CBRE Conseil & Transaction

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 25 février 2020 formulée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil & Transaction, sise 76 rue de Prony, 75017 PARIS ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **SAS CBRE Conseil & Transaction**

* Adresse complète : **76 rue de Prony, 75017 PARIS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Jérôme LE GRELLE,**

- **M. Xavier NOURRIT,**

- **Mme Laurène PADONOU.**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-24-2020-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **10 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2020-03-10-004

Arrêté 2020-148 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 - PELTRIAUX Jérémy

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2020 - 148
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n°08-2014-0013 du 25 mars 2014, de Monsieur PELTRIAUX Jérémy, reçue le 3 mars 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2014-0013 est renouvelé à :

- **Monsieur PELTRIAUX Jérémy**
- **né le 10 janvier 1985 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)**
- **demeurant 25 rue du Nord - 08350 BOSSEVAL ET BRIANCOURT**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 20 mars 2020 au 19 mars 2022.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **10 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2020-03-10-005

Arrêté 2020-149 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4T2-N2 - Brigitte FRITSCHÉ

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2020 - 149
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2012-0022 du 2 mai 2012, de Madame FRITSCHÉ née POUDRAS Brigitte, reçue le 2 mars 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0022 est renouvelé à :

- **Madame FRITSCHÉ née POUDRAS Brigitte**
- **née le 10 février 1974 à REIMS (51)**
- **demeurant 6 place de la Mairie - 08130 SAINT-LOUP-TERRIER**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 12 mai 2020 au 11 mai 2022.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Charleville-Mézières, le **10 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2020-03-10-003

Arrêté 2020-150 portant agrément relatif à la mise en œuvre
des artifices F4T2 - ANSIAUX Baptiste

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2020- 150
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret, n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Baptiste ANSIAUX
Né le 9 décembre 1998 à SEDAN (08)
Domicilié 33 rue Raoul Pagnier – 08140 DOUZY

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 9 mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **10 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-03-05-001

Arrêté annulation homologation du circuit "Super-Cross
indoor" à Carignan

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

Affaire suivie par : Marianne CHALON
☎ : 03.24.27.96.01
☎ : 03.24.29.10.50
Courriel : marianne.chalon@ardennes.gouv.fr

A R R E T E N° 2020-141

PORTANT ANNULATION DE L'HOMOLOGATION

**du circuit « Super-cross indoor »
situé route de Osnes – Le Paquis à Carignan**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, modifié par décret n°1279-2017 du 9 août 2017, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant renouvellement d'homologation du circuit "Super-cross indoor" route de Osnes "Le Paquis" à Carignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/75 du 05 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAGES, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

Considérant que le rapport administratif du 28 décembre 2019 de la communauté de brigades de gendarmerie de Carignan fait état d'un accident survenu le lundi 23 décembre 2019 sur le circuit de "super-cross indoor" de Carignan. Le motard impliqué dans l'accident est décédé des suites de ses blessures le mardi 24 décembre 2019 dans la matinée ;

Considérant que le samedi 15 février 2020, un nouvel accident mortel est survenu sur ce même circuit ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du comité du Moto Club Charleville-Mézières Ardennes (MCCMA) du 29 février 2020 et le mail du 1^{er} mars 2020, adressés par M. Gérald DEREGARD, président du MCCMA à la sous-préfète de Sedan, informant de la décision prise à l'unanimité par le comité du MCCMA de fermer définitivement au public le terrain de super-croos indoor de Carignan ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'homologation du circuit "super-cross indoor" accordée le 20 décembre 2019 pour une période de un an est annulée.

Article 2 - l'arrêté en date du 20 décembre 2019 accordant le renouvellement pour 1 an de l'homologation pour circuit "super-cross indoor" est abrogé.

Article 3- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le maire de Carignan, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le président du Moto Club de Charleville-Mézières-Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Sedan, le 05 mars 2020
Pour le Préfet des Ardennes
Et par délégation
la sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan


Sophie PAGÈS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.